



(N^o 191.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 MARS 1846.

Pétition des habitants de Watermael-Boitsfort. — Élections communales ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. DU BUS, AÎNÉ.

MESSIEURS,

Dans votre séance du 3 février dernier, il vous a été présenté une pétition de plusieurs électeurs de la commune de Watermael-Boitsfort, qui exposent à la Représentation nationale les griefs qu'ils éprouvent par suite d'un arrêté royal du 29 janvier précédent, qui a annulé les élections auxquelles ils avaient pris part pour le renouvellement partiel du conseil communal.

Vous avez renvoyé cette pétition à la section centrale chargée de l'examen du projet de loi sur la conservation des listes des électeurs communaux; elle m'a chargé de vous présenter son rapport.

Voici le fait :

Le mardi 28 octobre 1845 eurent lieu dans cette commune, conformément à l'art. 20 de la loi communale, les élections pour le renouvellement partiel du conseil.

Sur la réclamation des sieurs Verhaegen et consorts, elles furent annulées par arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Brabant.

Le motif d'annulation fut tiré de ce que l'opération n'avait pas eu pour base

(1) Voir la pétition, page 6 du n^o 124.

(2) La section centrale, présidée par M. LIEDTS, était composée de MM. Du Bus, aîné, VAN DEN STEEN, VAN DEN EYNDE, DE THEUX, DE CORSWAEM et DE CHINAT.

la liste officielle des électeurs, et de ce qu'à défaut de la liste révisée en 1845, qui était égarée, l'administration avait opéré sur une nouvelle liste, qui ne portait aucun caractère d'authenticité et qui semblait ne pas présenter d'identité avec celle qui avait été arrêtée légalement en avril 1845.

Aux termes de l'art. 46 de la loi communale, cette annulation entraînait pour le conseil l'obligation de convoquer les électeurs endéans les quinze jours, à l'effet de procéder à de nouvelles élections.

Mais la liste officielle révisée en 1845, qui devait leur servir de base, était, comme on vient de le dire, égarée, et la difficulté, soumise à la députation, consistait précisément à savoir comment il pouvait être suppléé à cette liste.

Il ne suffisait donc pas à la députation d'annuler les élections du chef de l'erreur commise par l'administration communale, dans le choix du moyen de suppléer à la liste perdue; une pareille solution eût été incomplète et eût exposé l'administration communale à voir annuler successivement les autres opérations électorales auxquelles elle eût fait procéder.

Pour résoudre complètement les questions dont elle était saisie, il fallait que la députation décidât formellement sur quelle base, à défaut de la liste égarée, devait être faite l'élection.

On n'a pas failli à ce devoir, et les articles 2 et 3 de son arrêté d'annulation sont ainsi conçus :

« ART. 2. Le conseil communal convoquera les électeurs, endéans les quinze jours, à l'effet de procéder à de nouvelles élections, *en prenant pour base la liste arrêtée au mois d'avril 1844*, à moins que celle officielle de 1845 ne soit retrouvée avant l'époque fixée pour les élections. Néanmoins le sieur Antoine De Coster, qui est reconnu avoir été porté, en 1845, sur une liste supplémentaire, par une décision du conseil communal prise en temps opportun, sera admis à prendre part au vote.

» ART. 3. Expédition de la présente ordonnance sera adressée à M. le commissaire de l'arrondissement de Bruxelles, chargé d'en assurer la prompte exécution. »

Cette ordonnance est du 27 novembre 1845; elle n'a été l'objet d'aucun recours de la part du Gouverneur; elle est donc devenue exécutoire ⁽¹⁾.

Il est impossible de méconnaître qu'elle faisait la loi de l'administration communale de Watermael-Boitsfort, qui n'a pas pu se dispenser de s'y conformer.

Elle s'y conforma en effet, et le 24 décembre 1845 eurent lieu de nouvelles élections sur pied de la liste officielle de 1844, modifiée, comme l'avait prescrit la députation, par l'adjonction du sieur De Coster, la seule qui eût prouvé, par une décision du conseil, qu'en avril 1845 il avait été adjoint à la liste de 1844.

Nouvelle réclamation des sieurs Verhaegen et consorts.

Mais, par décision de la députation permanente du 8 janvier 1846, cette réclamation fut rejetée, et les opérations électorales furent déclarées valides.

Et en effet, quant à l'emploi de la liste permanente, révisée en 1844, avec l'adjonction susdite, la députation ne pouvait que persister dans sa résolution

(¹) Voir les articles 46 de la loi communale, 89, 116 et 125 de la loi provinciale.

précédente, à laquelle il avait été du devoir de l'administration communale d'obéir.

Et si, d'une autre part, les réclamants indiquaient d'autres personnes comme possédant les qualités voulues pour être électeur, cela n'impliquait pas la conséquence qu'elles eussent été, lors de la dernière révision, portées sur la liste officiellement arrêtée, aucune preuve légale n'en étant rapportée.

Il y a plus : on ne prouvait même pas que ces personnes eussent réclamé en temps utile, preuve qui doit se faire par écrit, au moyen de la représentation du récépissé que chacune d'elles a dû se faire délivrer, conformément à l'art. 15 de la loi.

Il y eut recours du gouverneur contre cette nouvelle décision de la députation ; et un arrêté royal du 29 janvier 1846 prononça l'annulation et de cette décision et des élections auxquelles elle se rapporte.

Cet arrêté ne tient aucun compte de l'ordonnance de la députation du 27 novembre, qu'il ne rappelle même pas ; il est fondé uniquement sur cette considération, que « la liste des électeurs communaux devant être révisée chaque » année, aux termes de l'art. 11 de la loi du 30 mars 1836, il s'ensuit évidemment qu'une élection ne peut être faite que par le collège électoral constitué » d'après les listes qui sont en vigueur au moment de l'élection. »

Les pétitionnaires soutiennent que, par cet arrêté, il a été porté atteinte à une décision souveraine, passée en force de chose jugée par l'exécution volontaire qui y a été donnée par M. le gouverneur du Brabant et par le seul électeur opposant.

Ils se plaignent de la position anormale qui est faite par là à l'administration ; de la mystification qui en résulte pour eux-mêmes quant à l'exercice de leurs droits électoraux.

Ils supplient la Chambre de vouloir déclarer que le bénéfice de la chose jugée en matière administrative est applicable aux décisions de la députation permanente, comme elle l'est en matière civile lorsque les délais du recours sont expirés. Ils la supplient de vouloir déclarer que M. le Ministre de l'Intérieur a été sans droit pour provoquer l'arrêté royal du 29 janvier dernier, qui a pour effet de maintenir dans un état d'anarchie et pour une époque dont il est impossible de prévoir le terme, une commune des plus importantes de la province et située aux portes de la capitale.

Une première question se présente, en ce qui concerne l'arrêté royal du 29 janvier 1846 : c'est celle de savoir s'il peut être l'objet d'un recours devant les Chambres.

Il a annulé une décision de la députation provinciale du Brabant, contre laquelle le Gouverneur s'était pourvu dans le délai fixé par l'art. 46 de la loi communale ; — il a été rendu dans la quinzaine du pourvoi, comme le prescrit le même article ; — il émane du pouvoir déclaré, par la loi même, compétent pour prononcer, dans ce délai, sur le mérite du pourvoi : — et quelque opinion que l'on se forme sur la validité des motifs de l'annulation qu'il prononce, il n'en doit pas moins sortir ses effets comme ayant été porté dans les limites de la prérogative royale.

Les élections communales de Watermael-Boitsfort, du 24 décembre dernier, sont donc irrévocablement annulées.

L'arrêté n'échappe cependant point au contrôle de la Chambre, en tant qu'il engage la responsabilité du Ministre qui l'a conseillé et qui l'a contre-signé : — et c'est dans ce sens que la section centrale comprend la conclusion des pétitionnaires, tendante à ce qu'il soit déclaré que M. le Ministre de l'Intérieur a été sans droit pour le provoquer.

Envisagée à ce point de vue, la pétition des électeurs de Watermael-Boitsfort mérite toute l'attention du Parlement.

En l'absence de la liste officielle de 1845, la députation avait ordonné, le 27 novembre, que l'on se servirait de la liste officielle de 1844, modifiée toutefois selon les décisions prises lors de la révision de 1845.

Cette résolution de la députation n'avait, comme nous l'avons dit, été frappée d'aucun recours du Gouverneur dans le délai légal; elle était exécutoire et liait l'administration communale de Watermael-Boitsfort.

Or c'est parce que cette administration communale a pris pour base de l'opération électorale la liste de 1844 modifiée, c'est parce qu'elle s'est conformée à la décision de la députation du 27 novembre 1845, que M. le Ministre de l'Intérieur a fait prononcer, par arrêté royal, l'annulation de l'élection.

Cette décision de la députation, à défaut de recours en temps utile, ne pouvait plus être annulée par le Roi; elle ne pouvait l'être, s'il y avait lieu, que par le Pouvoir législatif : cela résulte des articles 89 et 116 de la loi provinciale. Or le Gouvernement n'a saisi le Pouvoir législatif d'aucun projet de loi sur ce point.

Cependant l'arrêté royal annule, en quelque sorte, cette décision dans ses effets, en ce qui touche les élections du 24 décembre, puisqu'il annule l'opération à cause qu'elle a été faite conformément à la résolution exécutoire de la députation.

Cette opposition, qui paraît se rencontrer entre l'arrêté royal et une résolution provinciale que le Gouvernement était tenu de respecter, paraît à la section centrale rendre nécessaires des explications de M. le Ministre de l'Intérieur.

Elles le sont sous un autre rapport encore.

Aux termes de l'article 46 de la loi communale, en cas d'annulation, les électeurs doivent être convoqués endéans les quinze jours, à l'effet de procéder à de nouvelles élections.

Or cette disposition de la loi demeure sans exécution à Watermael-Boitsfort : et ce paraît être une conséquence de l'arrêté royal.

En effet, pour les nouvelles élections, l'administration communale serait toujours tenue d'obéir à l'arrêté de la députation du 27 novembre 1845, qui n'a été frappé d'aucun recours, que, par conséquent, l'arrêté royal du 29 janvier n'aurait pu annuler. M. le Ministre l'eût-il voulu, qui est donc toujours subsistant et n'a pas cessé d'être exécutoire.

Mais, d'une autre part, l'arrêté royal du 29 janvier est là, comme une menace d'annulation, pour le cas où l'administration communale ferait ce qu'elle est obligée de faire, pour le cas où elle obéirait à une décision exécutoire de la députation.

Cette situation que l'on a faite à l'administration communale ne paraît pas tolérable. Toutefois elle se prolonge sans que le Gouvernement paraisse s'en préoccuper, sans qu'il ait pris ou proposé aucun moyen d'y mettre un terme.

Il y a là , cependant , violation continue de l'article 46 de la loi , et des explications sont dues aussi sur ce point.

En conséquence , la section centrale , à l'unanimité de six voix (un membre s'étant abstenu), a l'honneur de proposer le renvoi de la pétition à M. le Ministre de l'Intérieur avec demande d'explications.

Elle pense , en outre , qu'une copie de la pétition devrait être déposée sur le bureau pendant la discussion du projet de loi sur la conservation des listes des électeurs communaux.

Le Rapporteur,

DU BUS , AÎNÉ.

Le Président,

LIEDTS.
